

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC1-00167
DATE DE LA DÉCISION : 20100803
DATE DE L'AUDIENCE : 20100721, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-M-330846-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-10551-3
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote de sécurité routière d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Joginder Kaur Labana

NIR : R-561870-8

Dossier : 4-M-330846

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 22 juin 2010, Joginder Kaur Labana demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier sa cote de sécurité afin que la mention « insatisfaisant » soit remplacée par la mention « satisfaisant ».

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Joginder Kaur Labana opère une entreprise commerciale à son nom personnel comme sous-traitante dans l'industrie du vêtement. Elle est propriétaire et exploitante d'un véhicule lourd, soit un camion fermé de marque Ford de l'année 2000, dont la masse nette est de 4 500 kg qu'elle utilise pour ses livraisons.

[4] Pour bien comprendre les événements reliés à la présente demande, il y a lieu de faire l'historique de son dossier propriétaire et exploitant de véhicule lourd et des décisions de la Commission depuis décembre 2009.

[5] Joginder Kaur Labana est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 31 janvier 2002¹ en son nom personnel et au nom de 9141-4698 Québec inc. depuis le 9 octobre 2007², une compagnie où elle est la seule administratrice et actionnaire. Cette compagnie n'est pas actuellement propriétaire de véhicule lourd immatriculé en son nom, mais visée dans le dossier PECVL de Joginder Kaur Labana.

[6] Le 7 décembre 2009, la Commission modifiait la cote de sécurité de Joginder Kaur Labana et de 9141-4698 Québec inc. avec la mention «conditionnel» et imposait à Satvirpal Singh Labana, le fils de Joginder Kaur Labana, une formation d'une durée de quatre heures sur les heures de conduite, laquelle devait être suivie avant le 15 février 2010³.

[7] Le 8 mars 2010, un avis d'intention est initié par la Commission vu le défaut de Joginder Kaur Labana de démontrer que Satvirpal Singh Labana a suivi la formation imposée dans le délai prévu.

[8] Une audience publique est fixée au 20 avril 2010. À l'audience son fils, Satvirpal Singh Labana est présent et informe la Commission que sa mère est à l'extérieur du pays et demande une remise de la cause.

[9] Le même jour, Joginder Kaur Labana demande à la Commission de modifier la formation imposée dans la décision du 7 décembre 2009, afin de changer et substituer Satvirpal Singh Labana par Dalar Singh Labana, le père de Satvirpal et époux de Joginder Kaur Labana, et de reporter au 1^{er} juin le délai imposé par la commission pour suivre la formation imposée.

[10] L'audition de l'avis d'intention et de la demande de modification d'une condition est remise au 25 mai 2010. Aucune personne n'est présente à l'audience du 25 mai 2010. La Commission procède par défaut dans les deux dossiers et rend les deux décisions ci-après décrites.

[11] Le 2 juin 2010, la Commission rejette la demande de modification d'une condition⁴.

¹ NIR : R-561870-8.

² NIR : R-585663-9.

³ Décision QCRC09-00278.

⁴ Décision MCRC10-00103.

[12] Le 3 juin 2010, la Commission modifie la cote de sécurité de Joginder Kaur Labana et de 9141-4698 Québec inc. et leur attribue une cote de sécurité «insatisfaisant»⁵.

[13] Le 21 juin 2010, le véhicule lourd de Joginder Kaur Labana est saisi⁶ par les contrôleurs routiers, vu qu'il circulait sur les chemins ouverts à la circulation publique, et est remis à la fourrière.

[14] Le 22 juin 2002. Satvirpal Singh Labana demande à la Commission au nom de sa mère Joginder Kaur Labana de modifier la cote de sécurité de cette dernière de «insatisfaisant» à «satisfaisant». C'est l'objet de la présente demande.

[15] Une audience publique est fixée à Montréal le 21 juillet 2010. Joginder Kaur Labana (la titulaire de l'inscription), Dalar Singh Labana (son époux et père de Satvirpal) et Satvirpal Singh Labana (le fils) sont présents. Joginder Kaur Labana accepte de procéder à la demande sans être représentée par avocat. La Commission est représentée par M^c Maurice Perreault. Shawn Lapensée, inspecteur au Service d'inspection de la Commission, est aussi présent.

[16] Joginder Kaur Labana ne parle pas et ne comprend pas le français et l'anglais, mais uniquement sa langue maternelle.

[17] Son mari Dalar Singh Labana ne parle que sa langue maternelle et un peu l'anglais, mais ne semble pas comprendre les questions posées en anglais par la Commission.

[18] Leur fils Satvirpal Singh Labana parle le français, l'anglais et la langue maternelle de la famille.

[19] La Commission doit s'assurer que tout le monde comprend bien le déroulement de l'instance et l'administration de la preuve. La Commission s'est donc exprimée à la fois en français et en anglais sur toutes les questions importantes posées et les réponses données et a demandé à Satvirpal Singh Labana de répéter, dans la langue maternelle de ses parents, les questions et réponses présentées à l'audience.

[20] Joginder Kaur Labana déclare exploiter une entreprise familiale avec son mari et son fils. Bien qu'elle parle de «la compagnie», l'entreprise familiale n'est pas une entreprise exploitée par une personne morale.

⁵ Décision MCRC10-00104.

⁶ Pièce CTQ-1, Procès verbal de saisie no 21520432 du 20100621 SAAQ.

[21] Dans l'exploitation de son entreprise, elle utilise pour les livraisons un seul véhicule lourd, soit un Ford 2000, modèle F-450, de 4 500 kg avec boîte fermée. Elle utilise au besoin des véhicules lourds auprès de transporteurs indépendants.

[22] La Commission est informée pour la première fois lors de la présente audience, que Dalar Singh Labana (le père), est le principal conducteur désigné de ce véhicule lourd depuis 2001.

[23] Son fils, Satvirpal Singh Labana, est le second conducteur qui le conduit pour remplacer son père au besoin.

[24] Satvirpal Singh Labana explique cependant, que durant les dernières années, il était le principal conducteur du véhicule lourd. Il déclare que depuis avril 2010, il a moins conduit le véhicule car il doit se rendre régulièrement aux États-Unis pour les affaires de l'entreprise familiale. Il déclare n'avoir plus le temps de le conduire, ni l'intérêt d'être responsable de la conduite de ce véhicule lourd.

[25] C'est pour cette raison, qu'il explique que suite à la décision du 7 décembre 2009, il n'a pas suivi la formation imposée. Selon lui, son père est responsable de la conduite de ce véhicule et c'est la personne à qui la Commission aurait dû imposer la formation.

[26] Il déclare que la famille a substitué d'elle-même le père au fils suite à la décision imposant une formation, et ce, malgré la décision rendue.

[27] Le 20 avril 2010, le jour fixé pour l'audition de l'avis d'intention pour défaut de respecter une condition, Satvirpal Singh Labana dépose à la Commission au nom de sa mère, une demande afin de modifier la condition imposée pour qu'il soit remplacé par son père.

[28] Dalar Singh Labana (le père) déclare à la présente audience avoir suivi la formation en avril 2010, en raison de deux heures par jour pendant deux mois.

[29] Il ne peut cependant préciser sur quoi cette formation a porté, ni le nom précis du formateur reconnu. Il affirme que l'on ne lui a pas remis de certificat de formation. Il ne peut produire de reçu attestant le paiement de cette formation car il l'aurait payé en argent comptant.

[30] La Commission a demandé à Dalar Singh Labana d'obtenir le certificat de formation et de le produire à la Commission et de produire un reçu du paiement de cette formation. Elle a aussi demandé de fournir un affidavit ou une déclaration écrite du formateur identifiant la personne qui a effectivement suivi cette formation. La Commission a accordé un délai jusqu'au 30 juillet 2010 pour le dépôt de cette preuve⁷.

[31] La Commission s'est aussi assurée que Joginder Kaur Labana, Dalar Singh Labana et Satvirpal Singh Labana ont bien compris la nécessité de produire ces documents dans le délai accordé.

[32] Satvirpal Singh Labana confirme que suite à la saisie du véhicule lourd le 21 juin 2010, il était au volant du véhicule. La saisie est tenante jusqu'au 20 juillet 2010.

[33] La Commission lui précise que ce véhicule lourd ne peut circuler sur un chemin ouvert à la circulation publique, tant qu'une décision de la Commission, s'il y a lieu, ne modifie la cote de sécurité actuelle.

[34] Une mise à jour du dossier PECVL est déposée au dossier⁸. La Commission constate dans cette mise à jour que sur six événements inscrits au dossier, seul Satvirpal Singh Labana est désigné comme conducteur du véhicule lourd.

[35] Satvirpal Singh Labana précise à la Commission qu'il n'a pas l'intention de suivre une formation, ni être intéressé à conduire le véhicule lourd.

[36] La Commission constate qu'en date du 30 juillet 2010, le certificat de formation, un reçu du paiement de la formation et une attestation du formateur attestant qui a suivi la formation, n'ont été produits à la Commission.

[37] Aucune demande de prolongation n'a été adressée à la Commission le 30 juillet 2010. La demande est prise en délibéré à cette date.

LE DROIT

[38] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁹ (la *Loi*) prévoit différentes règles applicables aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et à préserver l'intégrité de ces chemins.

⁷ Pièce P-1 (à produire d'ici le 30 juillet 2010).

⁸ Pièce CTQ-2.

⁹ L.R.Q. c. P-30.3.

[39] L'article 27 prévoit que la Commission peut attribuer une cote de sécurité «insatisfaisant» lorsqu'une personne ne respecte pas une condition imposée. Elle peut aussi considérer, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition imposée, si cette personne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de la condition imposée.

[40] L'article 34, permet à la Commission de modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée. Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes lui permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de mesures administratives, est corrigé et ne se répétera plus.

ANALYSE

[41] La Commission constate que Joginder Kaur Labana n'a pas respecté la condition imposée dans la décision QCRC09-00278, ni fait la preuve que d'autres mesures ont été prises par la suite pour corriger les déficiences à l'origine de la condition imposée.

[42] La Commission croit que Joginder Kaur Labana n'a pas la compétence et les connaissances suffisantes démontrant qu'elle est en mesure de respecter ses obligations comme propriétaire et exploitante d'un véhicule lourd.

[43] Dalar Singh Labana (le mari) n'a pas fait la preuve du suivi d'une formation équivalente à celle imposée par la décision de la Commission dans la décision précitée, ce qui aurait pu permettre de substituer le défaut de Satvirpal Singh Labana (le fils) de suivre la formation imposée.

[44] Malgré le témoignage rendu à l'audience relativement au suivi d'une formation, Dalar Singh Labana n'a pas fait la preuve demandée par la Commission relativement au suivi d'une formation.

[45] Satvirpal Singh Labana (le fils) n'a pas suivi la formation imposée à l'origine et a clairement indiqué ne pas vouloir la suivre, ni désirer conduire le véhicule lourd exploité par Joginder Kaur Labana.

[46] La Commission doit appliquer la *Loi* et s'assurer du respect de ses décisions. Elle doit s'assurer en toutes circonstances que les sanctions administratives qu'elle impose soient suivies et surtout de constater si des mesures réelles ont été prises et mises en place pour s'assurer que les déficiences qu'elle a constatées ne se reproduisent plus.

[47] Dans cette demande, il y a absence totale de preuve que des mesures appropriées ont été prises pour remédier aux déficiences constatées. Il n'y a pas de preuve démontrant qu'une formation a été faite suite à l'imposition de la sanction administrative suite à la décision QCRC09-00278.

CONCLUSION

[48] La Commission va rejeter la demande de modification de la cote de sécurité de Joginder Kaur Labana et maintenir la cote de sécurité de cette dernière avec la mention «insatisfaisant». La Commission va aussi maintenir la cote de sécurité de 9141-4698 Québec inc. avec la mention «insatisfaisant», afin d'assurer le respect et la cohérence de ses décisions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de Joginder Kaur Labana portant le numéro R-561870-8 avec la mention «insatisfaisant»;

MAINTIENT la cote de sécurité de 9141-4698 Québec inc. portant le numéro R-585663-9 avec la mention «insatisfaisant»;

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission